Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 13 (1933)

Heft: 1

Register: Tableaux des impôts appliqués en France, établis par catégories de

personnes et de sociétés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tableaux des impôts appliqués en France, établis par catégories de personnes et de sociétés

Les tableaux ci-dessous dressés par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision résument succinctement les conditions d'application des différents impôts, suivant les différentes catégories de contribuables.

Certaines taxes s'appliquant indistinctement à toutes les personnes physiques ou morales, et ne dépendant pas de l'exercice d'une profession ont été indiquées en tête de cette classification, dans une section spéciale (Section À).

SECTION A.

Impôts s'appliquant à toutes les personnes et ne dépendant pas de l'exercice d'une profession

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
1° Contribution mobilière. 2° Impôt général sur le revenu. 3° Timbre-quittance. Timbre des chèques et virements. 4° Droits d'enregistrement. 5° Taxes municipales de la Ville de Paris.	Frappe les locaux à usage d'habitation. Atteint l'ensemble des revenus, Impôt de superposition. Frappe les acquits donnés, les chêques émis, les virements effectués, a) Enregistrement des baux, mutations à titre onéreux, apports en société. b) Donations. c) Successions. Frappent les contribuables résidant à Paris.

SECTION B.

Impôts frappant l'industrie et le commerce

1º Impôts dont l'application est indépendante de la qualité des imposables (particuliers ou Sociétés).

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION		
1° Impôt sur le chiffre d'affaires. 2° Taxe de luxe. 3° Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. 4° Taxe d'apprentisage. 5° Impôts visés à la section A. ci-dessus.	Frappe le montant des ventes ou services rendus. Frappe les ventes d'objets de luxe et les recettes des établissements classés. Atteint certaines entreprises lorsque leur chiffre d'affaires dépasse un mil- lion. Taxe de superposition. Basée sur les appointements payés par l'entreprise au cours de l'année an- térieure.		

2º Impôts dont l'application dépend de la qualité des imposables (particuliers ou Sociétés)

NATURE	EXPLOITANT SEUL	SOCIETE EN COMMANDITE	SOCIETE A RESPONSABILITE	
DE L'IMPOT	ET SOCIETE EN NOM COLLECTIF	SIMPLE OU PAR ACTIONS	LIMITEE	SOCIETES ANONYMES
Patente.	sionnels que les locaux d'ha-	Frappe tant les locaux profes- sionnels que les locaux d'ha- bitation du gérant de la So- ciété.	fessionnels à l'exclusion de	N'atteint que les locaux professionnels à l'exclusion de l'habitation des admi- nistrateurs, même délégués.
Impôts sur les bé- néfice s in- dustriels et com- merciaux.	le chef d'entreprise s'alloue,	commandites, ainsi que les	N'atteint pas les traitements des gérants à moins que les gérants ne possèdent la ma- jorité des parts sociales.	Atteint les tantièmes versés aux Admi- nistrateurs, aînsi que ceux versés aux Administrateurs-Directeurs ou délè- gués autrement que pour les rémuné- rer de leur travail de direction.

Impôt sur le reve-Non applicable. nu des capitaux mobiliers.	Frappe les produits distribués aux actionnaires et la rému- nération servie à la com- mandite ainsi que les rem- boursements de capital effec- tués dans certaines condi- tions.	parts des associés gérants.	Frappe: a) Les produits distribués aux actionnaires, ainsi que les remboursements de capital effectués dans certaines conditions. b) Les tantièmes et jetons de présence alloués aux Administrateurs en leur dite qualité.
Impôts sur les Non applicable. traitements et (Remplacé par l'impôt sur le salaires du chef d'entreprise.	Non applicable. s (Remplacé par l'impôt sur les bénéfices industriels et com- merciaux).	aux associés gérants, sauf le	perçoivent les Administrateurs-Direc-
Impôt général sur le revenu. Atteint même les sommes mi ses en réserve.	Atteint, entre les mains des commandités, même les som- mes mises en réserve. Les commanditaires, au con- traire, n'ont à déclarer que les sommes effectivement perçües par eux.	n'ont à déclarer que les som- mes effectivement perçues par eux.)	clarer que les sommes effectivement
Taxe des biens de Non applicable. mainmorte.	Atteint les immeubles possé- dés par les Sociétés en com- mandite par actions, mais non ceux des Sociétés en commandite simple.	à moins qu'une clause spé- ciale des statuts ne prévoit	

SECTION C.

Impôts s'appliquant aux non-commerçants d'après leur profession

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION	NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
I. — Profess	ions libérales		
1° Patente.	Frappe les locaux professionnels et d'habitation à un taux variable sui- vant les professions.	IV. — Flophetanes	
2º Impôt sur les bénéfices non com- merciaux.	Atteint le bénéfice net de l'année an- térieure ou, pour les savants, artis- tes et écrivains, y autorisés, le béné- fice net des cinq dernières années.		Atteint le revenu net ou forfaitaire de la propriété.
		2º Impôts visés à la section A. ci- dessus.	ORE
3° Impôts visés à la section A. ci-des- sus.	2	V. — Rentiers	
II. — Appointés, S	Salariés, Pensionnés		
1º Impôt sur les traitements et salai- res.	Atteint le moutant des rémunérations de l'année antérieure.	1º Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	des actions, obligations, parts d'in-
2º Impôts visés à la section A. ci-des- sus.		D ZO C	térêts (à l'exclusion de celles des Sociétés en nom).
III. — Agriculteurs		2º Impôt sur les pensions et rentes	Atteint les pensions touchées et les
1º Impôt sur les bénéfices de l'exploi- tation agricole.	Atteint le bénéfice forfaitaire des ter- res exploitées.	viagères.	rentes viagères servies à titre obligatoire.
2º Impôts visés à la section A. ci-des- sus.		3º Impôts visés à la section A. ci- dessus.	